

RÈGLEMENT DE L'ORGANE DE CONCILIATION DE L'AAB EN MATIÈRE DE LITIGES ENTRE AVOCATS ET CLIENTS AU SUJET DES HONORAIRES

Préambule

Se fondant sur l'art. 18 alinéa 2 chi. 9 des statuts de l'Association des avocats bernois AAB du 14 mai 2009, le comité AAB édicte le présent règlement de l'organe de conciliation de l'AAB en matière de litiges entre avocats et clients au sujet des honoraires.

Art. 1

Composition et constitution

L'organe de conciliation comprend au moins six membres de l'AAB, qui sont nommés par le comité AAB pour une période de fonction de quatre ans. Ils sont rééligibles. Un membre au moins doit être d'expression française et provenir si possible d'une région francophone.

Il n'est pas admissible de faire partie simultanément de l'autorité de surveillance des avocats et de l'organe de conciliation.

L'organe de conciliation se constitue lui-même, nomme un président et se réunit en règle générale dans une composition à trois, dont la présidence est assumée par un des trois membres.

Tous les membres sont tenus de respecter le secret concernant les délibérations et leur objet.

Art. 2

Tâches

Les tâches de l'organe de conciliation sont les suivantes :

1. Obtenir une conciliation dans les litiges au sujet des honoraires opposant des avocats membres de l'AAB à leurs clients ;
2. Rédaction d'un rapport annuel à l'intention du comité ;
3. Annonce d'infraction contre les règles déontologiques ou professionnelles à la Commission des us et coutumes de l'AAB.

Art. 3

Introduction de la procédure de conciliation

La requête à fin d'introduction d'une procédure de conciliation peut être déposée par le client d'un membre de l'AAB, par le membre lui-même ou par les deux simultanément en s'adressant par écrit au secrétariat AAB, qui fonctionne également comme secrétariat de l'organe de conciliation.

Si la requête n'est déposée que par une partie, l'autre partie en est informée. Elle est invitée à faire savoir si elle accepte la procédure de conciliation. Si la requête n'est déposée que par l'avocat, le client doit en outre délier formellement l'avocat du secret professionnel à l'égard des membres de l'organe de conciliation. Les parties sont ensuite informées de la composition de l'organe de conciliation et de la possibilité de formuler une demande de récusation motivée contre un ou plusieurs membres de l'organe. Les parties sont en outre invitées à décrire l'état de fait en y joignant la note d'honoraires détaillée de même que d'autres moyens de preuve pertinents. L'organe de conciliation peut exiger de l'avocat le dépôt de la totalité de son dossier.

Il ne sera pas entré en matière sur une requête de conciliation, si elle porte sur un objet de peu d'importance (créance d'honoraires (débours et TVA non compris) d'un maximum de CHF 1'000.00), ou encore si les moyens de preuve ne sont pas déposés malgré une exhortation.

Art. 4

Déroulement de la procédure de conciliation

Dès que les documents et moyens de preuve sont réunis, le président convoque les membres et les parties à une séance de conciliation. Les parties sont invitées à présenter tous les moyens de preuve à la séance, dans la mesure où ces moyens n'ont pas déjà été déposés. En séance, chaque partie obtient la possibilité de présenter son point de vue. Après avoir entendu les parties et pris connaissance des moyens de preuve, les membres de l'organe procèdent à une délibération secrète.

L'organe de conciliation expose oralement une proposition de conciliation aux parties. S'il est nécessaire de procéder à d'autres investigations, la proposition de conciliation peut également être exposée aux parties par écrit.

Dans des cas exceptionnels, le président de l'organe de conciliation peut ordonner une procédure écrite. Dans un tel cas, l'organe décide par voie de circulation et soumet ensuite une proposition de conciliation aux parties.

Art. 5

Conclusion de la procédure de conciliation

Si la conciliation est menée à terme avec succès, la transaction est rédigée par écrit et signée par les parties.

A titre exceptionnel, une conciliation peut se faire également sans transaction écrite.

La conclusion d'une transaction n'a pas d'influence quant à une éventuelle procédure devant la commission des us et coutumes AAB.

Si la proposition de conciliation est rejetée par l'une des parties ou les deux, ces dernières sont rendues attentives à la possibilité d'engager une action devant un tribunal ordinaire.

Art. 6

Frais et débours

Le requérant doit financer la procédure devant l'organe de conciliation par le versement d'un émolument compris entre CHF 100.00 et CHF 500.00, à déterminer selon la valeur des honoraires litigieux. A titre exceptionnel, il est possible de renoncer au paiement d'un émolument.

Les membres de l'organe de conciliation sont indemnisés en fonction du règlement d'indemnisation de l'Association des avocats bernois.

Le présent règlement a été approuvé et mis en vigueur par le comité le 15 décembre 2010.

Au nom de l'Association des avocats bernois

Le président : La secrétaire :

sig. Jürg Friedli sig. Véronique Bachmann